

Service Santé, Protection Animales et Environnement

Affaire suivie par : Philippe GALLAIS

Tél : 05 53 03 66 61

Courriel : ddetspp-icpe@dordogne.gouv.fr

Référence du rapport: EN260148

**RAPPORT D'INSPECTION
SCA ALLIANCE AQUITAINE**

PARTIE ADMINISTRATIVE

Organisme d'inspection : DDETSPP DE LA DORDOGNE

Date de l'inspection : 20 janvier 2026

Inspecteurs :

Philippe GALLAIS, Inspecteur de l'Environnement ICPE

Type d'inspection : ☐ Inopinée ☒ Annoncée ☐ Circonstancielle ☒ Planifiée

Motif de l'inspection : Plan Pluriannuel de Contrôles 2025

Champs de l'inspection : ☒ Physique ☒ Documentaire

Représentants de l'établissement ayant accompagné l'inspecteur :

Mme MERSIÉ Nadia, Directrice Alliance Aquitaine

M. CONDEAU Lionel, Responsable Technique

Mme BERGERAT Julie, Responsable Assurance Qualité

Références réglementaires :

> code de l'Environnement, parties législative et réglementaire des titres 1^{er} des livres I et V ;

> Arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

> arrêté préfectoral n°001320 du 31/05/2000 autorisant la cave coopérative des Viticulteurs Réunis de Saint-Vivien-et-Bonneville à exploiter des installations de préparation et de conditionnement de vin sur la commune de Saint-Vivien.

SITE INSPECTE

Dénomination établissement : S.C.A. ALLIANCE AQUITAINE

Dirigeant : Mme MERSIÉ Nadia

Activité : Établissement de réparation, conditionnement de vins

SIRET : 781 664 057 00044

CODE AIOT : 0052401220

Adresse du siège social : Lieu-dit « Le Vignoble » 24130 LE FLEIX

Adresses du site inspecté : 261 route de la Fourme 24230 SAINT-VIVIEN

Courriel : contact@allianceaquitaine.com

Objectifs du contrôle : Plan Pluriannuel de Contrôles 2025

I – CONTEXTE

Le site est soumis au régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin) avec une capacité autorisée de 60000 hl/an.

Dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, la réglementation prévoit une inspection tous les 7 ans pour ce type d'établissements.

II – CONSTATS

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N.B. : les prescriptions de cet arrêté ne sont pas applicables aux installations autorisées avant le 29 novembre 2012 au titre de la rubrique 2251 et relevant de l'enregistrement à partir de cette date à l'exception des articles 27, 34, 37, 38, 39, 40, 58 et 60.

N°1: Émissions dans l'eau

Source Arrêté Ministériel	du 26/11/2012	Article 2
Prescription contrôlée Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : – compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; – suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.		
Constats : SANS OBJET – Pas de rejet dans le milieu naturel		

N°2: Collecte et rejet des effluents

Source Arrêté Ministériel	du 26/11/2012	Article 34
Prescription contrôlée En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales , les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 38 avant rejet au milieu naturel.		
Constats : CONFORME		

N°3 : Valeurs limites d'émission

Source Arrêté Ministériel	du 26/11/2012	Article 37
Prescription contrôlée		
Les prescriptions de cet article ne s'appliquent pas aux rejets épandus. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH est compris entre 4,5 et 8,5 ou 9 si le dispositif d'épuration conduit naturellement (par processus biologique sans ajout de produit neutralisant) à des pH supérieurs ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone où s'effectue le mélange : 1. Une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles. 2. Une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire. 3. Un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire. 4. Un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension		
Constats : SANS OBJET – Pas de rejet dans le milieu naturel, effluents épandus		

N°4 : Valeurs limites d'émission

Source Arrêté Ministériel	du 26/11/2012	Article 38 > I.
Prescription contrôlée		
Sans préjudice des dispositions de l'article 27, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.		
Constats : SANS OBJET – Pas de rejet dans le milieu naturel		

N°5 : Valeurs limites d'émission

Source Arrêté Ministériel	du 26/11/2012	Article 38 > II.
Prescription contrôlée		
Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration fixées suivantes.		
Constats : SANS OBJET – Pas de rejet dans le milieu naturel		

N°6 : Valeurs limites d'émission

Source Arrêté Ministériel	du 26/11/2012	Article 38 > III.
Prescription contrôlée		
Les substances dangereuses, visées par des objectifs de suppression des émissions, doivent satisfaire aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.		
Constats : SANS OBJET – Pas de rejet dans le milieu naturel		

N°7 : Valeurs limites d'émission

Source Arrêté Ministériel	du 26/11/2012	Article 39
Prescription contrôlée En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).		
Constats : SANS OBJET – Pas de traitement externalisé des effluents		

N°8 : Valeurs limites d'émission

Source Arrêté Ministériel	du 26/11/2012	Article 40
Prescription contrôlée Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.		
Constats : SANS OBJET – Pas de traitement externalisé des effluents		

N°9 : Généralités

Source Arrêté Ministériel	du 26/11/2012	Article 58
Prescription contrôlée L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 65. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent respectivement : - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; - la réalisation de contrôles externes de recalage.		
Constats : CONFORME – Analyses réalisées avant chaque campagne d'épandage		

N°10 : Émissions dans l'eau

Source Arrêté Ministériel	du 26/11/2012	Article 60
Prescription contrôlée Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective (hors épandage) et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures ou à des prélèvements instantanés en cas de traitement par stockage aéré		
Constats : SANS OBJET – Pas de rejet dans le milieu naturel, pas de traitement externalisé des effluents		

N°11 : Dispositions techniques en matière d'épandage

Source Arrêté Ministériel	du 26/11/2012	Article III
Prescription contrôlée L'épandage des déchets ou des effluents respecte les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole		
Constats : CONFORME		

N°12 : Intérêt agronomique du déchet épandu

Source Arrêté Ministériel	du 26/11/2012	Article III > a)
Prescription contrôlée Le déchet ou effluent épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques et est mis en œuvre afin que les nuisances soient réduites au minimum.		
Constats : CONFORME		

N°13 : Plan d'épandage

Source Arrêté Ministériel	du 26/11/2012	Article III > c)
Prescription contrôlée Au vu de l'étude préalable, un plan d'épandage est réalisé ; il est constitué : -d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des surfaces exclues de l'épandage (cf. notamment g) règles d'épandages). Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ; -d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ; -d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie potentiellement épandable ainsi que le nom de l'exploitant agricole. Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.		
Constats : CONFORME		

N°14 : Règles d'épandage

Source Arrêté Ministériel	du 26/11/2012	Article III > d)
Prescription contrôlée Caractéristiques des déchets épandus, programme prévisionnel d'épandage, caractérisation des déchets, distances d'épandage, périodes d'épandage.		
Constats : NON CONTRÔLÉ		

N°15 : Autre point de contrôle - Défense incendie

Source Arrêté Ministériel	du 26/11/2012	Article 14
Prescription contrôlée Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.		
Constats : CONFORME – Rapport du 19/02/2025		

N°16 : Autre point de contrôle - Installations électriques

Source Arrêté Ministériel	du 26/11/2012	Article 17
Prescription contrôlée L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.		
Constats : CONFORME – Rapport du 20/10/2025		

III – CONCLUSIONS

Aucune non-conformité n'est relevée.

L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral signé le 31 mai 2000 sous le n°001320 autorisant la cave coopérative des Viticulteurs Réunis de Saint-Vivien-et-Bonneville à exploiter des installations de préparation et de conditionnement de vin sur la commune de Saint-Vivien.

Compte tenu du changement de dénomination sociale et de la diminution de l'activité, il doit être procédé à une nouvelle télédéclaration via le site demarches.service-public.gouv.fr.

La procédure sera une « déclaration initiale » avec le numéro AIOT suivant : 0052401220

IV – TRANSMISSION ET SIGNATURE

Le présent rapport est transmis à l'exploitant qui est invité à faire part de ses observations sous 15 jours à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Fait à Périgueux le 17 juin 2026

	L'Inspecteur des installations classées,  Philippe GALLAIS
--	--